correction n'ont pas une efficacité plus grande qu'à présent, la magistrature des mineurs ne sera bientôt plus qu'un nom ; l'impunité est plus dangereuse que la sévérité. Dans l'impuissance du régime éducatif, il faut du moins imprimer aux adolescents le sentiment de la culpabilité, et de la force répressive. A la porte du Riformatorio de San Michele, les papes avaient écrit « *Parum est improbos pœnâ coercere nisi probos efficias disciplinâ* ».

Paul BAILLIÈRE.

C. — *Varia*

La guerre et l'enfant.

Comment le juge des enfants de Bruxelles a-t-il pu remplir ses absorbantes et délicates fonctions durant l'occupation ennemie ? Comment parvint-il à faire parvenir aux délégués ses instructions développées sans les soumettre à la censure d'un envahisseur soupçonneux ? Comment enfin, après le mois de février 1918, c'est-à-dire après la date où la justice nationale avait cessé de fonctionner, a-t-il pu, grâce au concours des autorités communales, continuer, dans une mesure restreinte sans doute, à remplir sa mission sous la forme d'une association intercommunale de protection de l'enfance ? La réponse à toutes ces questions se trouve dans une très intéressante brochure de M. le Juge Paul Wets que nous nous excusons de signaler si tardivement. Le lecteur y trouvera également l'occasion d'admirer l'active ingéniosité des œuvres belges dans leur lutte contre toutes les occasions de dépravation de l'enfance que provoquait la guerre : l'absentéisme de l'école, les représentations cinématographiques, etc.., et la parfaite désinvolture avec laquelle l'autorité allemande déclarait n'avoir aucun intérêt public à exercer les fonctions de juge des enfants.

H. P.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 2-24.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Sur l'initiative du Doyen et des professeurs de droit pénal de la Faculté de Paris, une Association internationale du droit pénal *est en voie de formation. Nous reproduisons ci-dessous le Manifeste et le Projet de Statuts de la nouvelle Association. Ce dernier sera soumis à une Assemblée générale constitutive, qui se réunira probablement à Paris au mois de mars. Dès maintenant, les adhésions peuvent être adressées à M. le Secrétaire de la Faculté de droit de Paris, 10, place du Panthéon, qui répondra aux demandes de renseignements.*

NOTE

SUR LA FORMATION D'UNE

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

L'Union internationale de droit pénal, fondée en 1889 sur l'initiative de MM. PRINS, VON LISZT, VAN HAMEL, a joué, dans le développement moderne de la science pénale, un rôle dont nul ne peut méconnaître la grandeur. Elle a donné aux études de sociologie et de politique criminelles un élan nouveau. Elle s'est mêlée, utilement, au mouvement réformateur des trente-cinq dernières années. Elle a créé, entre les criminalistes — théoriciens et praticiens — des différents pays, une solidarité bienfaisante.

Le jour où les circonstances de la crise mondiale ont mis fin à son existence, ou, du moins, ont amené sa dislocation, le jour où les juristes qui en étaient l'âme ont disparu, sans avoir assuré leur succession, elle a laissé un grand vide.

Aujourd'hui plus que jamais, la nécessité d'une collaboration internationale, dans la lutte contre le crime, s'impose à la conscience.

La guerre a développé les progrès redoutables de la criminalité. Elle a renforcé la virulence de ses facteurs ordinaires ; elle en a créé de nouveaux. Le déséquilibre matériel et moral dont souffrent les Etats d'Europe, conséquence ordinaire des grandes catastrophes politiques, n'est pas une condition favorable au respect des lois. L'interpénétration des peuples, la présence, sur bien des territoires, d'éléments étrangers toujours plus nombreux ont multiplié les formes internationales du crime. Les traités de paix, en déplaçant les frontières, en appelant de nouvelles nations à la vie, ont posé d'importants problèmes de codification et de revision.

Il nous paraît opportun de reprendre, par la création d'une *Association internationale de droit pénal*, l'œuvre que l'*Union internationale* a laissé inachevée. La *Société générale des prisons* de Paris qui, plus ancienne encore, compte à son actif tant d'efforts utiles, et qui groupe aujourd'hui, en France, et hors de France de précieuses compétences, veut bien nous prêter son concours pour cette tâche. La qualité de cette collaboratrice montre dans quel esprit nous entendons la poursuivre.

Nous ne visons aucun but politique. Nous ne subordonnons nos travaux à aucun *Credo* scientifique. Toutes les Ecoles qui luttent sur le terrain du droit pénal peuvent s'enorgueillir de posséder une part du vrai. Aucune ne saurait s'en arroger le monopole.

Nous adressant à toutes les nations loyalement pacifiées et résolument pacifistes, nous faisons appel à tous ceux que les études de droit pénal, de criminologie ou de pénologie intéressent. Les problèmes qu'elles soulèvent sont assez grands, assez angoissants pour qu'on les aborde en commun, dans un esprit scientifique, sans autre préoccupation que le souci de faire régner plus de justice et le désir de venir en aide à une humanité bouleversée et meurtrie.

On trouvera, dans le projet de statuts ci-joint, les détails de l'organisation que nous proposons de donner à la nouvelle association internationale de droit pénal.

PROJET DE STATUTS

Article premier. — Il est fondé une *Association internationale de droit pénal*.

Elle a pour but :

1° d'établir un rapprochement et une collaboration plus étroite entre ceux qui, dans les différents pays, se consacrent à l'étude théorique du droit criminel, ou participent à son application ;

2° d'étudier la criminalité et ses causes, les moyens propres à la combattre, les réformes qu'il convient d'apporter au droit pénal, au régime pénitentiaire, à la procédure criminelle ;

3° de favoriser le développement théorique et pratique du Droit pénal international, en vue d'arriver à la conception d'un Droit pénal universel, à la rédaction et à l'adoption d'un Code pénal universel.

Elle ne prend pas parti entre les diverses Ecoles de criminalistes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Art. 2. — Les moyens d'action de l'Association sont :

la réunion de Congrès où sont examinées les questions de doctrine et de pratique relatives à l'objet de l'Association ;

la publication d'une *Revue* rédigée en langue française, destinée à contenir des articles de doctrine, le compte rendu des travaux de l'Association, l'exposé du mouvement législatif et jurisprudentiel dans les différents Etats ;

l'édition d'une « Bibliothèque internationale de droit pénal » avec deux séries :

a) législative, contenant tous les Codes pénaux, Projets de Codes pénaux de tous pays et leurs lois pénales les plus importantes, en deux langues ;

b) doctrinale, comprenant les traductions françaises des livres originaux notables publiés à l'étranger sur des sujets de droit pénla et de criminologie.

La date de réunion des Congrès, le choix des questions qu'on y discute sont arrêtés par le Conseil de direction.

ART. 3. — L'Association se compose de membres titulaires résidant en France ou à l'étranger.

Pour être membre titulaire, il faut :

1° être présenté par 2 membres de l'Association et agréé par le Conseil de direction ;

2° payer une cotisation annuelle de 20 francs français.

Peuvent, aux mêmes conditions, être admis comme membres titulaires de l'Association les collectivités ou les corps qui en feront la demande.

Les membres de la *Société générale des prisons* sont, de droit et sans cotisation supplémentaire, membres titulaires de l'Association internationale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres titulaires et les membres d'honneur de l'Association reçoivent les publications de l'Association.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par la démission,

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil de direction, le membre intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

ART. 5. — Il peut être créé, dans chaque pays, un groupe particulier dépendant de l'Association. Il se compose exclusivement de membres titulaires ou de membres d'honneur de l'Association. Il élit son bureau. Il peut déléguer un des membres de son bureau auprès du Conseil de direction de l'Association.

Administration et fonctionnement

ART. 6. — L'administration de l'Association est confiée à un Conseil de direction et à un Bureau.

ART. 7. — Le Conseil de direction est composé de 12 membres, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée générale, parmi les membres titulaires.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART. 8. — Le Bureau se compose d'un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée générale, parmi les membres du Conseil de direction. Il en est de même du Secrétaire général. Le Conseil de direction choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, les Vice-Présidents, le secrétaire, le trésorier.

ART. 9. — Le Conseil de direction s'adjoint les délégués des groupes nationaux. Il peut s'adjoindre, en outre, un membre de l'Association, choisi par lui, au scrutin secret, dans chacun des pays où il n'a pas été constitué de groupe national.

ART. 10. — Le renouvellement du Conseil de direction a lieu, chaque année, par tiers. A l'exception du secrétaire général, du secrétaire et du trésorier, les membres du Conseil ne sont pas immédiatement rééligibles.

Le Président appartient successivement aux différentes nations représentées à l'Assemblée générale.

ART. 11. — Le Conseil de direction se réunit sur la convocation du Secrétaire général, d'accord avec le Président.

La présence du tiers des membres du Conseil de direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général ou le secrétaire.

ART. 12. — Le Bureau a la gestion des ressources et biens de l'Association. Il rend compte de cette gestion au Conseil de direction. Le trésorier représente l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le secrétaire général.

ART. 13. — Les ressources de l'Association se composent :

1° des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° des subventions qui pourraient lui être accordées ;

3° du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 14. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, le Secrétaire général de l'Association, chargé de diriger la rédaction du bulletin, peut être indemnisé de ses frais par une rétribution forfaitaire.

Art. 15. — L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres titulaires et les membres d'honneur. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de direction, ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Son bureau est celui de l'Association.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes, délibère sur les questions mises par le Conseil de direction à l'ordre du jour du Congrès, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de direction et du Bureau.

Le vote par correspondance n'est admis que pour l'élection du Président, du Secrétaire général, des membres du Conseil de direction. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Modification des statuts et dissolution

Art. 16. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande de 20 Membres, soumise au Bureau au moins 3 mois à l'avance. La modification ne peut être prononcée que par une Assemblée générale représentant la majorité des membres de l'Association. La résolution est prise à la majorité des membres présents.

Art. 17. — Il en sera de même et dans les mêmes conditions, en cas de demande de dissolution.

Art. 18. — Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION
1, RUE DE LA BERTAUCHE. — SENS. — 2-24